

Retraite Additionnelle de la Fonction Publique (RAFP)

REFERENCE

Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites – article 76 I

Décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 modifié relatif à la RAFP

Arrêté du 26 novembre 2004 modifié portant application du décret n° 2004-569 du 18 juin 2004 relatif à la RAFP

Circulaire DGCL LBC/B/04/10087/C du 22 décembre 2004

Guide employeur RAFP régulièrement mis à jour : www.rafp.fr

PRINCIPE

Un régime public de retraite obligatoire a été créé en faveur des fonctionnaires des trois fonctions publiques par la loi n° 2003-775 du 21 août 2003. Il est entré **en vigueur au 1^{er} janvier 2005**.

Il a pour objet d'améliorer le montant de la pension de retraite versée notamment aux fonctionnaires territoriaux en valorisant les éléments de rémunération actuellement non soumis à cotisations au titre de la CNRACL. Il permet ainsi de prendre en compte une partie des primes et indemnités.

La cotisation est obligatoire et fixée à **10 % (5% à la charge de l'employeur et 5 % à la charge de l'agent)** sur les éléments accessoires du traitement.

BENEFICIAIRES

Fonctionnaires stagiaires et titulaires cotisant à la **CNRACL** et bénéficiant d'éléments de rémunération éligibles à l'assiette du régime de la RAFP.

Sont donc exclus :

- Les fonctionnaires territoriaux à temps non complet dont la quotité de travail est inférieure à 28 heures hebdomadaires affiliés au régime général,
- Les fonctionnaires détachés pour exercer un mandat local, cotisant à l'IRCANTEC sur leur indemnité d'élu,
- Les fonctionnaires placés en position hors cadres ne cotisant pas au régime spécial dans cette situation.

ASSIETTE

L'assiette comprend tous les éléments de calcul de la rémunération du fonctionnaire, soumis à CSG mais non pris en compte pour la CNRACL, à savoir, le cas échéant :

- L'indemnité de résidence,
- Le supplément familial de traitement,
- Les primes et indemnités,
- Les heures complémentaires et supplémentaires,
- Les avantages en nature.

Le montant de l'assiette est **plafonné à 20 % du traitement indiciaire brut** total perçu au cours de l'année considérée (NBI non comprise).

Les régularisations, dès lors qu'elles sont versées à un fonctionnaire en activité, sont prises en compte au titre **de l'année de versement**. Les régularisations de traitement sont également prises en compte pour le calcul de l'assiette **au titre de l'année de versement**.

A titre dérogatoire, l'indemnité de garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) **n'est pas soumise** à la limite de 20 % du traitement indiciaire brut perçu.

CAS D'EMPLOYEURS MULTIPLES

L'assiette des cotisations est constituée par l'ensemble des traitements effectivement perçus au cours de l'année civile.

Sont concernés les fonctionnaires occupant plusieurs emplois à temps non complet ou ayant bénéficié au cours de l'année de mutations externes.

La cotisation est à la charge de chaque employeur qui verse un traitement indiciaire et calcule le plafond de 20 % par rapport à ce traitement.

Afin de faciliter la coordination du dispositif, **un seul employeur défini comme l'employeur principal, est chargé de centraliser les éléments servant au calcul annuel du plafond.** Il doit notifier aux autres employeurs les versements à effectuer en fonction des éléments qu'il a obtenus et doit en informer le fonctionnaire.

En cas d'employeurs simultanés, l'employeur principal retenu est celui qui a versé le traitement indiciaire le plus élevé au titre du dernier mois de l'année civile.

En cas d'employeurs successifs, l'employeur principal retenu est celui qui a versé la dernière rémunération.

Les employeurs ne servant pas de traitement indiciaire ne cotisent pas au régime sous réserve de l'application d'une régularisation qui intervient une fois par an, à la fin de l'année civile.

Une régularisation est effectuée lorsque le montant des éléments de rémunération soumis à cotisation est inférieur à celui correspondant à l'ensemble de ceux entrant dans l'assiette de la cotisation au régime de la RAFP limitée à 20 %, pour un montant permettant d'atteindre cette limite.

MONTANT DE LA COTISATION

Les cotisations sont calculées **mensuellement** par les employeurs dès qu'une assiette est constituée.

Cette opération s'effectue dans le respect de la limite du plafond sur la base des éléments assujettis au régime de retraite additionnelle et du traitement indiciaire versés depuis le début de l'année en cours.

Chaque mois, l'employeur calcule le montant du cumul plafonné à 20 % de manière glissante en effectuant le cumul des éléments de rémunération éligible à l'assiette du RAFP depuis le 1^{er} janvier de l'année et le cumul des traitements indiciaires bruts.

Il verse le différentiel entre le total des cotisations calculées sur le cumul et les cotisations déjà versées. La méthode de calcul est celle du "**mensuel, cumulé, glissant**".

RAFP ET AGENT DETACHÉ

Pour les agents détachés sur un contrat n'ouvrant pas droit à pension CNRACL, **c'est la collectivité d'accueil qui assume la cotisation RAFP**, selon les modalités suivantes :

Pour les collectivités qui accueillent des fonctionnaires en détachement, elles doivent :

- être immatriculées auprès du RAFP,
- calculer, prélever et verser les cotisations dues au RAFP.

Pour les fonctionnaires détachés sur un emploi ne conduisant pas à pension, l'assiette de cotisations est déterminée par différence entre :

- les éléments de rémunération de toute nature mentionnés à l'article L. 136-2 du code de la sécurité sociale, perçus par le fonctionnaire en détachement,
- et le montant du traitement indiciaire sur la base duquel il est tenu d'acquitter la retenue pour pension au titre du régime dont il relève.

La limite de 20 % prévue à l'article 2 s'apprécie au regard de ce traitement.